



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2026_001

Objet : Marché à procédure adaptée avec le Groupement INDDIGO, pour l'étude d'optimisation et de modernisation du service public de collecte des déchets du Sitcom Côte sud des Landes

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU les articles L. 2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R. 2131-12 du Code de la commande publique

VU l'avis d'appel à concurrence paru sur le profil d'acheteur du SITCOM et au BOAMP du 04/11/2025

VU les offres de : EODD INGENIEURS CONSEILS, INDDIGO, VERDICITE, AJBD

CONSIDERANT que l'offre du Groupement INDDIGO est économiquement la plus avantageuse

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SIGNER avec le Groupement INDDIGO le marché susvisé d'un montant global et forfaitaire de **137 075,50 € HT, option incluse.**

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénèsse-Maremne, le 7 janvier 2026

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

